

Note d'information relative aux référentiels et leurs évolutions potentielles dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques (Règlement (CE) n° 1107/2009) en ce qui concerne les abeilles et les autres pollinisateurs. (révision 2 - 10 janvier 2022).

Le tableau présenté ci-après a pour finalité de présenter l'articulation entre les réglementations et les méthodologies d'évaluation en vigueur et futures, il ne se substitue pas à ces référentiels. Cette note sera régulièrement actualisée.

Arrêté JORF du 20/11/2021 abrogeant
l'arrêté JORF du 28/11/2003

-Adoption du document guide l'EFSA¹
-Actualisation des exigences réglementaires
-Actualisation des critères décisionnels

Exigences Réglementaires européennes	Règlement (UE) N° 284/2013 ² : Tests de laboratoire : - Toxicité aiguë (abeilles) - Toxicité chronique (abeilles) - Toxicité développement larvaire (abeilles mellifères) Tests de niveau supérieur (exemple : essais en tunnel, essais au champs) en fonction des effets observés dans les tests ci-dessus et au regard de l'exposition estimée		Exigences réglementaires européennes actualisées
Réglementation française	Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usages agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. - Pertinence agronomique de l'usage - Essais tunnel CEB 230 ³	Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. - Tests complémentaires ⁴ (exemple : essais tunnel CEB 230 ⁵ , test de retour à la ruche ⁶)	Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits. - Tests complémentaires ⁴ (exemple : essais tunnel CEB 230 ⁵ , test de retour à la ruche ⁶)
Méthodologie d'évaluation	SANCO/10329/2002 et OEPP/EPPO (2010), Bulletin OEPP/EPPO Bulletin 40, 313–319 ⁷	SANCO/10329/2002 et OEPP/EPPO (2010), Bulletin OEPP/EPPO Bulletin 40, 313–319 ⁷	Document guide de l'EFSA ¹
Critères décisionnels	- Règlement (UE) N° 546/2011 (Principes Uniformes ⁸) - Résultats des tests en relation avec l'application de l'arrêté du 28 novembre 2003	- Règlement (UE) N° 546/2011 (Principes Uniformes ⁸) - Résultats de(s) test(s) en relation avec l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021	- Evolutions du Règlement (UE) N° 546/2011 (Principes Uniformes) - Résultats de(s) test(s) en relation avec l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021

¹ Guidance on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees), *en cours de développement*.

² Voir également la **Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) N°284/2013** de la Commission du 1 mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) N°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, *en cours de révision*.

³ 3 essais en floraison et/ou 3 essais en période de production d'exsudat sont recommandés. Un nombre inférieur d'essais est possible en fonction des données déjà disponibles (dossier européen/dossier d'AMM).

⁴ En fonction des effets observés dans les tests (Règlement (UE) N° 284/2013) et **au regard de l'exposition estimée** sur culture en floraison: tests complémentaires permettant de mieux renseigner les effets (cf. saisine n° 2018-SA-0147) et/ou les mesures de gestion des risques envisagées.

⁵ 3 essais en floraison. Un nombre inférieur d'essais est possible en fonction des données déjà disponibles (dossier européen / dossier d'AMM) et des mesures de gestion envisagées pour assurer la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Pour tout produit contenant un insecticide dont le mode d'action cible le système nerveux central des insectes et pouvant se retrouver au moment de la floraison (saisine n° 2018-SA-0147)

⁷ Adaptation de la méthodologie EPPO possible pour évaluer les risques chroniques pour les abeilles adultes et les effets sur le développement larvaire des abeilles mellifères.

⁸ Voir également les conclusions et recommandations de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'évolution de la méthodologie d'évaluation du risque vis-à-vis des abeilles domestiques et des insectes pollinisateurs sauvages dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (saisine n° 2019-SA-0097).